

## **Pépinière Municipale d'Entreprises - Aide à la formation de créateurs d'entreprises - Subvention à l'Association Rive Boutique de Gestion**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, la commune, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, peut accorder des aides indirectes dont notamment des aides techniques. Parmi les aides techniques, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation des collectivités locales, figurent des aides à la formation, des aides à l'exportation, des audits...

Aussi, la collectivité, afin de compléter les diverses actions déjà engagées en faveur du redéploiement économique et du développement de l'emploi, accorde des aides à la formation et particulièrement des aides à la formation de créateurs d'entreprises en matière de plan d'affaires.

A ce titre, la Ville de Besançon a confié à l'Association Rive Boutique de Gestion une mission d'intérêt public pour la gestion et l'animation de la Pépinière d'Entreprises sise 3 rue Violet à Besançon.

Dans cet objectif, une convention a été signée le 10 avril 1995, par laquelle la Ville met à disposition de Rive Boutique de Gestion, un immeuble situé 3 rue Violet comprenant des locaux d'une superficie de 2 182,48 m<sup>2</sup>.

La Ville de Besançon alloue une somme de 50 000 F pour l'accueil et le suivi de chaque créateur d'entreprise. Cette somme est considérée comme une aide au plan d'affaires. La Ville pourra être amenée à réviser à la baisse l'aide financière accordée dans le cas où d'autres collectivités territoriales participeraient au plan d'affaires.

Quatre nouvelles sociétés pourraient bénéficier de cette mesure :

- SARL EUROPRODIF
- SARL GMI
- SARL MEDIATICS
- EURL Pierre-Marie L'EXCELLENCE.

Le versement de l'aide à la création d'entreprise serait réalisé au profit de l'association Rive Boutique de Gestion sur confirmation que les entreprises ont bien suivi la formation.

Au cas où une entreprise ne respecterait pas l'engagement de s'implanter sur le territoire de la Commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (Chemaudin et Chalezeule actuellement), ladite entreprise est tenue de reverser à la Ville de Besançon le montant de l'aide reçue.

Sur avis favorable de la Commission des Affaires Économiques, le Conseil Municipal est invité à se prononcer et en cas d'accord, d'allouer à l'Association Rive Boutique de Gestion une somme de 200 000 F qui sera prélevée sur les crédits inscrits au BP 1995, chapitre 961.0 - article 657 - code service 30200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.